

[...]

34.027/I/PF
CV/FY

Objet : projet de circulaire concernant l'application des lois linguistiques coordonnées aux services de police – octroi d'une prime de bilinguisme

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis du 5 février 2002 relative à l'objet sous rubrique, celle du 30 août 2001 n'ayant pas été introduite valablement conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 portant fonctionnement de la CPCL.

La CPCL a émis l'avis suivant à l'unanimité moins une abstention de la section néerlandaise.

Ce projet de circulaire vise à déterminer le niveau de connaissance d'une seconde langue que doit avoir les membres du personnel des services de police pour être affectés dans les services des zones de Bruxelles-Capitale, des zones contenant des communes périphériques, des zones monocommunes et pluricomunes de la frontière linguistique, des zones contenant des communes malmédiennes, des zones contenant des communes de la région de langue allemande et les services établis à l'étranger.

Le projet de circulaire prévoit des mesures transitoires dans certains cas ainsi que l'octroi d'une allocation de bilinguisme.

Par ailleurs, il instaure une équivalence entre les niveaux de connaissance linguistique visés dans la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et ceux visés dans l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC).

La CPCL a déjà émis un avis n° 32.521 le 15 mars 2001 relatif à une demande d'avis que vous aviez introduite sur un projet d'arrêté royal portant position du personnel des services de police et plus particulièrement sur un chapitre relatif aux connaissances linguistiques des membres du personnel des services de police dont le contenu est semblable à celui du présent projet de circulaire.

La CPCL a fait une série de remarques et émis un avis négatif quant à ce projet d'arrêté royal.

Elle a constaté qu'il n'a pas été tenu compte de son avis puisque le projet d'arrêté royal a été soumis à la signature du Roi, tel quel sans modification aucune du contenu du volet linguistique et que le projet est devenu l'arrêté royal du 30 mars 2001 publié au Moniteur belge du 31 mars 2001.

Le projet de circulaire comme l'arrêté royal du 30 mars 2001 n'a pas de base légale ; aucune disposition légale ne renvoie non plus au chapitre VIII des LLC (contrôle de la CPCL) ni ne prévoit la consultation de la CPCL.

Actuellement tous les membres des nouveaux services de police à savoir les gendarmes, les militaires, les membres de la police judiciaire et les membres des polices locales, tombent entièrement sous l'application des LLC.

Dès lors le projet de circulaire qui prévoit des mesures transitoires ou dispenses déroge aux LLC.

Il accorde notamment sans base légale une dispense aux membres du personnel d'un service de police en place à l'étranger qui est contraire à l'article 47, § 5, des LLC.

En outre, il ajoute aux LLC sans habilitation légale en prévoyant que les membres du personnel en place dans un service où une certaine connaissance de la 2^e langue est requise, disposeraient d'un délai de 5 ans pour satisfaire aux LLC.

Il y a lieu de préciser que si ces membres du personnel sont affectés dans une commune à régime linguistique spécial, cette mesure transitoire doit faire l'objet d'une loi spéciale votée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa de la Constitution.

Par ailleurs, la CPCL n'a pas de compétence pour émettre un avis en ce qui concerne l'allocation de bilinguisme (pas prévue par les LLC – concerne le statut pécuniaire), ni en ce qui concerne l'instauration d'une équivalence entre les niveaux de connaissances linguistiques visés dans la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée et ceux visés dans les LLC (équivalence par ailleurs prévue par l'article 19 de la loi du 27 décembre 2000 qui donne compétence au Roi de l'établir).

En tout état de cause, la CPCL ne peut que confirmer son avis précédent 32.521 du 15 mars 2001.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]